

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/541 INTERDICTION DE STATIONNER RUE DU CANIGOU, RUE DU CANTAL, RUE J. PRÉVERT, RUE M. PAGNOL ET RUE DES VOSGES

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,
Considérant qu'en raison d'hydrocurage et d'une inspection télévisée des réseaux d'assainissement, **dirigés par l'entreprise SATER de SAINT LAURENT BLANGY, 16 Rue René Cassin**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement, au droit du chantier mobile préalablement balisés par l'entreprise 48 heures avant le démarrage de ces derniers **est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories** (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) **du 22 avril au 24 mai 2025, dans les rues suivantes :**

- Rue du Canigou, rue du Cantal, rue Jacques Prévert, rue Marcel Pagnol et rue des Vosges,

ARTICLE 2 : l'entreprise applique la circulation alternée manuellement, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le pétitionnaire,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 Km/H,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 14 avril 2025,
Publié le :

14 6 AVR. 2025

Le Maire,



Philibert BERRIER